



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saligny-sur-Roudon  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5587

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5587, déposée complète par la SAS LUMITI le 13 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 27 janvier 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc et d'une surface projetée au sol de panneaux de 4 234 m<sup>2</sup>, sur un terrain clôturé<sup>1</sup> de 13 710 m<sup>2</sup>, situé en partie sur la parcelle 0E 355 d'une superficie totale de 1,5 ha, au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de Saligny-sur-Roudon dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que le projet d'une durée de 4 à 6 mois prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase chantier :
  - la préparation du terrain, l'installation de la clôture d'une hauteur maximum de 2,5 m de haut, d'une piste d'accès en périphérie des tables en matériaux perméables et l'aménagement temporaire d'une base vie sur site le temps des travaux (salle de réunion, bloc sanitaire autonome, vestiaires, stockage du matériel, zone de stationnement et bennes de tri) ;
  - la réalisation du réseau électrique interne ;
  - l'ancrage et le montage des structures (tables solaires sur structures fixes orientées sud d'une hauteur maximum de 2,5 m, et espacées entre elles de 3,9 m) ;
  - la construction des locaux techniques sur une emprise totale de 100 m<sup>2</sup> (un poste de transformation/livraison de 19 m<sup>2</sup>, un local batterie de 20 m<sup>2</sup> (puissance maximum 500 kW) et une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du parc) ;
  - le raccordement au réseau<sup>2</sup>, paramétrage de l'installation et essais ;

---

1 Il s'agit d'une friche naturelle entretenue mais inutilisée depuis plus de 10 ans ; le site ne fait l'objet d'aucune activité depuis plus de 10 ans comme mentionné aux pages 8 et 10 du formulaire CERFA.

2 Le raccordement au réseau public projeté se trouve 200 m au sud sur une ligne HTA existante. Ce raccordement sera enterré sur le bas-côté de la voirie existante – source dossier.

- la circulation d'environ six poids-lourd pour l'acheminement des structures, modules et locaux techniques ;
- la mise en place de bonnes pratiques de chantier telles que :
  - le Maintien du site en bon état de propreté et la gestion des déchets avec la mise en place de bennes de collecte et de tri pour transfert vers des filières de traitement adaptées ;
  - l'utilisation d'engins en bon état faisant l'objet d'une vérification régulière de l'absence de fuite, etc ;
  - la présence permanente sur le chantier de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (kits d'urgence, absorbant...),
  - l'absence d'opération de maintenance des engins sur site ;
  - la sensibilisation des entreprises aux bonnes pratiques et aux mesures environnementales.
- Dans sa phase d'exploitation d'une durée de 40 ans :
  - la mise en place d'un système de surveillance à distance permettant à l'exploitant d'être alerté en cas de dysfonctionnement ;
  - des interventions sur site telles que des visites de maintenance préventives de l'ensemble de l'installation (1 à 2 fois par an) ainsi que des interventions curatives ponctuelles selon les besoins (remplacement de module, d'élément défectueux...),
  - l'entretien de la végétation par pâturage ovin extensif complétement si nécessaire par des interventions mécaniques (fauche ou broyage) avec une fréquence adaptée à la pousse de manière à éviter que la végétation atteigne les modules ;
  - le nettoyage des panneaux (ponctuel et relativement rare), uniquement si nécessaire et à l'eau claire à l'aide d'une réserve mobile ;
  - aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé que ce soit pour l'entretien de la végétation ou pour le nettoyage des panneaux ;
- Dans sa phase de démantèlement, l'ensemble de l'installation sera démonté, les éléments du parc seront triés et envoyés vers des filières de traitement appropriées (les procédés actuels permettent de recycler plus de 94 % de la masse des modules) et le site remis en état. Cette opération sera d'une durée équivalente à celle de la construction. Des bonnes pratiques de chantier identiques seront alors mises en place. La repousse naturelle de la végétation pourra être renforcée si besoin par un réensemencement.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la parcelle où s'implante le projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, ni par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur diverses mesures d'évitement et de réduction :

- Éviter la totalité des haies, arbres isolés et ronciers présents en périphérie du site ;
- Adapter le planning du chantier et éviter la période sensible pour la faune du 01 mars au 30 juillet ;
- Réaliser une étude géotechnique avant travaux afin de dimensionner précisément les structures en fonction de la nature des terrains ;
- Mettre en place de mesures de prévention des pollutions et des nuisances en phase travaux ;
- Disposer une clôture perméable à la petite faune ;
- Intégrer des locaux techniques au contexte bocager (teinte vert foncé) ;
- Localiser la citerne incendie derrière la végétation existante (peu visible) ;
- Planter une haie arbustive de 170 ml composée d'essences locales le long des voiries exposées au projet ;
- Répartir de façon homogène des eaux pluviales par un faible taux de couverture (30,8 %) et maintenir un écartement entre les modules ainsi que des pistes perméables ;
- Mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie (citerne incendie et piste) ;
- Remettre en état des sols après travaux ;
- Réaliser un suivi ainsi que la coordination des mesures environnementales en phase travaux.

**Rappelant** que le porteur de projet devra prendre en considération l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies, notamment en phase travaux, lors de la réalisation des haies et en phase d'exploitation, lors de l'entretien du site ; par ailleurs, les espèces non allergisantes seront à privilégier pour la plantation des haies arbustives.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5587 présenté par la SAS LUMITI, concernant la commune de Saligny-sur-Roudon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03